



CHAPITRE 58

CHAPTER 58

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun

An Act respecting the Catholic School Commission of Verdun

[Sanctionnée le 17 avril 1946]

[Assented to, the 17th of April, 1946]

Preamble.

ATTENDU que la Commission des écoles catholiques de Verdun, dans le comté de Verdun, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été autorisée par la loi 3 George VI, chapitre 74, article 2, à emprunter une somme de cent quarante mille dollars pour son exercice financier terminé le 30 juin 1939 et qu'elle n'a dépensé qu'une somme de cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-deux dollars et quarante-sept cents;

Qu'elle a besoin d'être autorisée à verser le solde disponible de ce pouvoir d'emprunt dans son fonds général;

Attendu qu'il est à propos d'établir un mode d'élection des commissaires d'écoles mieux adapté à Verdun;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Payment authorized.

1. La Commission des écoles catholiques de Verdun est autorisée à verser dans son fonds général la somme de mille dix-sept dollars et cinquante-trois cents, solde de l'emprunt autorisé par la loi 3 George VI, chapitre 74, article 2, et qui n'a pas été utilisé pour les fins y mentionnées.

Corporation formed.

2. La Commission des écoles catholiques de Verdun forme une corporation avec la juridiction, pour fins scolaires

WHEREAS The Catholic School Commission of Verdun, has, by its petition, represented:

That it was authorized by the act 3 George VI, chapter 74, section 2, to borrow a sum of one hundred and forty thousand dollars for its fiscal year ending June 30th 1939 and that a sum of only one hundred and thirty-eight thousand nine hundred and eighty-two dollars and forty-seven cents was expended;

That it needs to be authorized to deposit the available residue of this borrowing power in its general funds;

Whereas it is expedient to establish a mode of election of school commissioners better adapted to Verdun;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Catholic School Commission of Verdun is authorized to deposit in its general fund the sum of one thousand and seventeen dollars and fifty-three cents, residue of the loan authorized by the act 3 George VI, chapter 74, section 2, such sum not having been used for the purposes therein mentioned.

2. The Catholic School Commission of Verdun forms a corporation with jurisdiction, for purposes of Catholic Schools,

catholiques, qui lui est actuellement attribuée par les diverses lois qui la régissent, sujet aux modifications explicites de la présente loi.

Composi-
tion.

Cette commission est formée de cinq membres. Quatre membres, possédant le cens d'éligibilité requis, sont mis en nomination et élus par tous les électeurs qui sont inscrits comme tels au rôle d'évaluation.

Le cinquième membre est nommé par Son Excellence l'Archevêque de Montréal. Il devra posséder le cens d'éligibilité requis.

Les membres de la commission sont en fonctions pour un terme de trois ans.

Le quorum de la commission est de trois membres.

Président.

3. La Commission des écoles catholiques de Verdun choisit un de ses membres pour agir comme président, tel que prescrit par la Loi de l'instruction publique.

Frais de
représen-
tation.

Le président reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, une somme fixée par la commission, ne devant pas excéder deux mille dollars.

Idem.

Chacun des quatre autres commissaires reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, une somme, fixée par la commission, ne devant pas excéder mille dollars.

Assemblée
pour élec-
tion géné-
rale.

4. L'assemblée pour la prochaine élection générale aura lieu le 3 juin 1946, et l'assemblée pour chacune des élections générales subséquentes aura lieu tous les trois ans, à compter de l'année 1949, le premier lundi de juin, et, si ce jour n'est pas un jour juridique, le jour juridique suivant.

Cinquième
membre.

Le cinquième membre de la Commission nommé par Son Excellence l'Archevêque de Montréal, reçoit sa nomination avant le jour fixé pour l'entrée en fonctions de ses collègues.

Durée
d'office.

5. Tout commissaire entre en fonctions le premier juillet qui suit le jour de son élection, et reste en fonctions durant trois ans, jusqu'au 30 juin qui suit le jour de l'élection générale à laquelle il doit être remplacé.

which is actually conferred upon it by the different laws governing it, subject to the explicit modifications of the present act.

This Commission shall be composed of ^{Members.} five members. Four of them, possessing the required property qualification, shall be placed in nomination and elected by all the electors who are entered as such on the valuation roll.

The fifth member shall be named by His Excellency the Archbishop of Montreal. He must possess the required property qualification.

The members of the Commission shall hold office for a term of three years.

Three members of the Commission shall form a quorum.

3. The Catholic School Commission of ^{Chair-}Verdun shall choose one of its members to ^{man-}act as chairman, as prescribed by the Education Act.

The chairman shall receive annually, ^{Entertain-}as entertainment expenses, a sum, fixed by ^{ment of}the Commission, not exceeding two thousand dollars. ^{expenses.}

Each of the four other Commissioners ^{Idem.} shall receive annually, as entertainment expenses, a sum, fixed by the Commission, not exceeding one thousand dollars.

4. The meeting for the next general ^{Meeting}election shall take place on June 3rd, ^{for gen-}1946, and the meeting for each of the ^{eral elec-}subsequent general elections shall take ^{tion.}place every three years, as from the year 1949, on the first monday of June, and, if such day is not a juridical day, then on the following juridical day.

The fifth member of the Commission, ^{Appoint-}named by His Excellency the Arch- ^{ment of}bishop of Montreal, shall receive his ^{fifth mem-}nomination before the day fixed for the ^{ber.}taking of office by his colleagues.

5. Every member of the Commission ^{Term of}shall take office on the first of July follow- ^{office.}ing the day of his election, and shall remain in office for three years, until June 30th following the general election day at which time he must be replaced.

Fonctions
conti-
nuées.

6. Les membres actuels de la Commission des écoles catholiques de Verdun demeureront en fonctions jusqu'au 30 juin 1946, alors qu'ils seront remplacés de la façon indiquée dans la présente loi.

6. The actual members of the Catholic School Commission of Verdun shall remain in office until June 30th, 1946, at which time they shall be replaced in the manner indicated in the present act. Continuation.

Disposi-
tions abro-
gées, etc.

7. Toutes les dispositions des lois générales ou spéciales qui peuvent s'appliquer à la Commission des écoles catholiques de Verdun et qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont abrogées, et toutes les autres dispositions des lois générales ou spéciales qui peuvent s'appliquer à la Commission des écoles catholiques de Verdun et qui ne contrevennent pas, directement ou indirectement, à celles de la présente loi, demeurent en vigueur.

7. All the provisions of the general or special acts which might apply to the Catholic School Commission of Verdun, and which are incompatible with the provisions of the present act, are repealed, and all other provisions of the general or special acts which might apply to the Catholic School Commission of Verdun and which do not, directly or indirectly, contravene those of the present act, shall remain in force. Incompatible provisions repealed.

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

8. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.